

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CIVRIEUX

**REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

Notice de présentation

bUREAU
Caug-Billet

I.	CONTEXTE	2
A.	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	2
B.	CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	3
II.	REFERENCE DOCUMENT A REVISER.....	5
III.	ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT. 5	
C.	PRINCIPES GENERAUX.....	5
D.	NOUVELLES ZONES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME (HAMEAUX, MAISONS ISOLEES).....	6
E.	NOUVELLES ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	7
IV.	ZONAGE ASSAINISSEMENT.....	8

I. CONTEXTE

A. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Civrieux a voulu remettre à jour le zonage d'assainissement établi en 2008. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et doit définir :

- **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,**
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.**

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme.** Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Le zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification en terme de programme d'action et d'investissement

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de CIVRIEUX ont été définies en accord avec le Conseil Municipal.

Ce rapport est constitué :

- de la présente notice justifiant la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »,
- de la carte de zonage d'assainissement (en annexe),

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet **d'informer le public** et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de CIVRIEUX de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

B. CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

✓ Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Civrieux :

- La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

✓ Cadre réglementaire

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

✓ Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule : « **Art.2** : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

✓ Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif;
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007** (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

➤ **Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrées ainsi que les délais de réhabilitation des installations.**

La loi n° 2010 - 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

II. REFERENCE DOCUMENT A REVISER

Le zonage d'assainissement initial a été réalisé par SOGEDO centre technique (85 avenue de Saxe 69003 LYON).

La carte de zonage d'assainissement initiale est datée du 07/03/2008 (référence S50 04 003 P106).

III. ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

C. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage d'assainissement d'une commune consiste à préciser les zones en assainissement collectif.

Pour les communes déjà dotées d'un système d'assainissement collectif, cette dernière correspond au minimum au périmètre de l'agglomération augmenté, s'il y a lieu, des secteurs d'extension prévisible de l'urbanisation raccordables. Les villages et hameaux disposant de leur propre système d'assainissement collectif ou qui seront assainis collectivement sont également classés en zone d'assainissement collectif.

Par défaut, le reste du territoire communal est classé en zones réservées à l'assainissement individuel.

L'objet de l'actualisation du zonage d'assainissement porte :

- sur les nouvelles zones desservies par un système d'assainissement collectif ;
- sur l'extension de la zone d'assainissement collectif aux zones ouvertes à l'urbanisation.

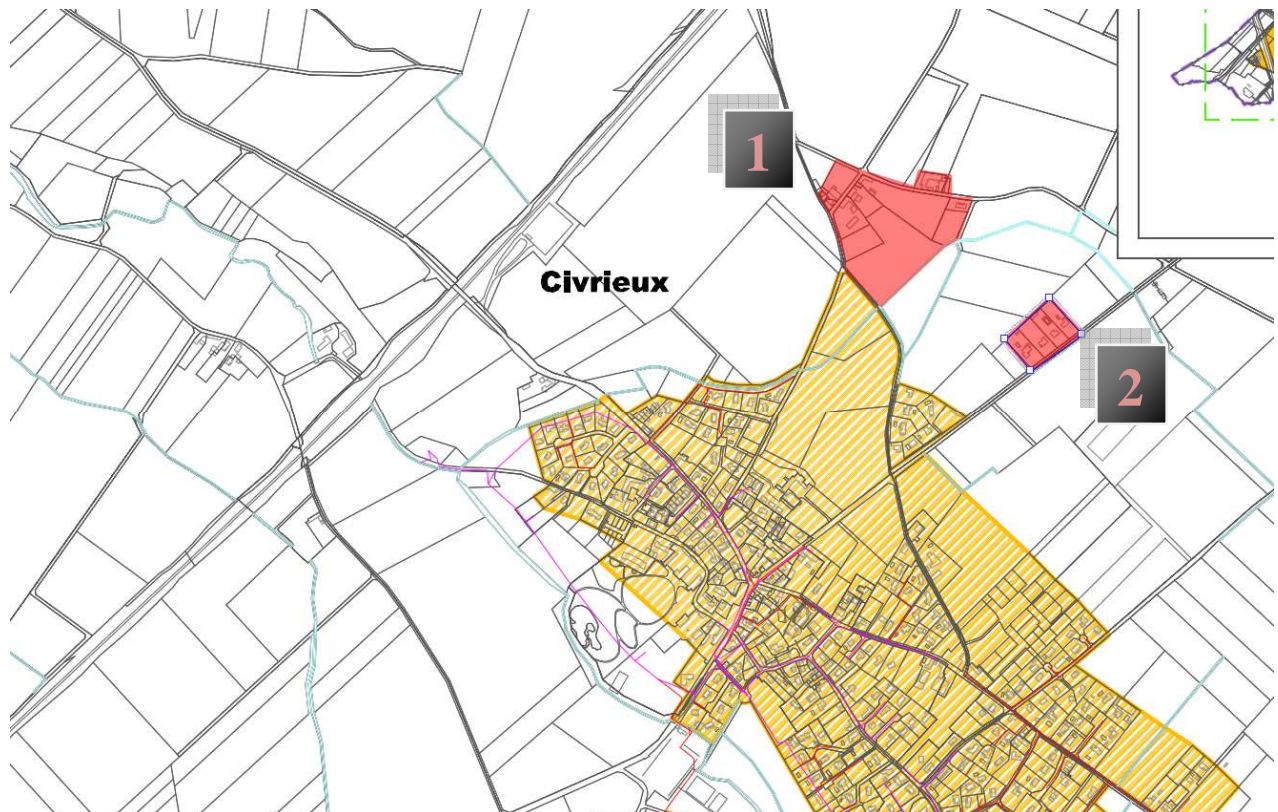
En l'absence d'éléments nouveaux, il ne convient pas de remettre en question le choix de l'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal, comme cela a été validé lors de l'enquête publique de la première étude du zonage d'assainissement.

Ainsi, les modifications apportées par cette présente révision (déclassement de la zone d'assainissement collectif ou classement en zone d'assainissement collectif) visent à proposer le meilleur compromis entre les contraintes environnementales, techniques et économiques pour la desserte des secteurs étudiés.

D. NOUVELLES ZONES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME (HAMEAUX, MAISONS ISOLEES)

Certaines zones ou parcelles dont la desserte est rendue difficile en raison de leur éloignement du réseau existant ou de la topographie ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif.

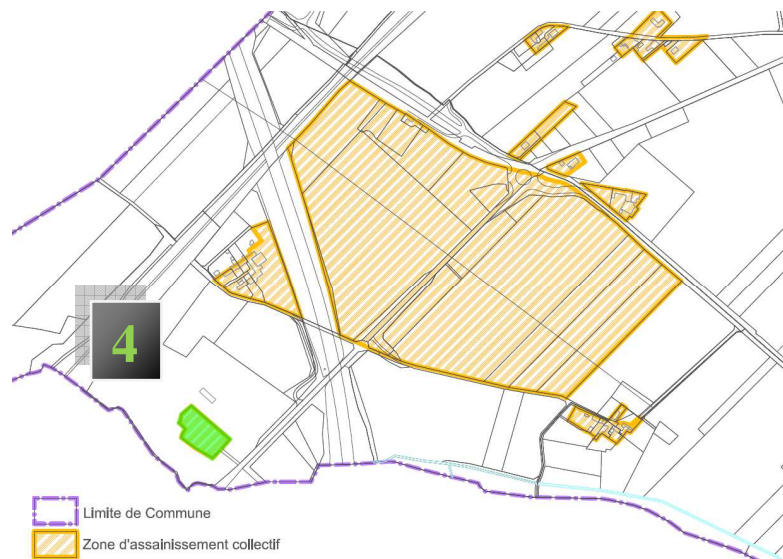
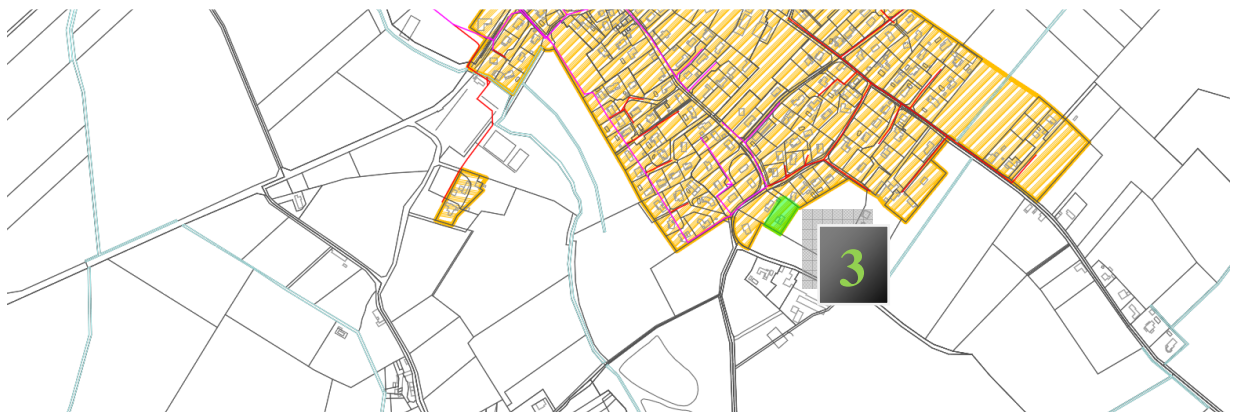
NOUVELLES ZONES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL Civrieux				
N° De zone	Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
1	VC n°6	Section ZS N° 41, 62, 63, 65, 66, 87, 58, 112, 116, 118, 119, 123, 126, 127	Assainissement individuel	Adaptation technique (Complexité du raccordement)
2	Route de Lyon	Section ZS N° 67, 68, 69, 70	Assainissement individuel	Adaptation technique (Complexité du raccordement)



E. NOUVELLES ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le zonage d'assainissement collectif prend en considération quelques ajustements à la parcelle afin de caler le zonage avec la desserte effective par le réseau de collecte.

NOUVELLES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
Civrieux				
N° De zone	Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
3	VC 11	Section ZE N° 151p	Assainissement Collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
4	Petit Fagne	Section ZW N° 84, 85, 86	Assainissement Collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)



IV. ZONAGE ASSAINISSEMENT

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

✓ Principaux rappels sur le zonage

- **Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.**
Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers. Il ne fige pas une situation en matière d'assainissement.
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif sont concernées par le règlement du SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif.**
- **La commune ne s'engage pas, dans un délai précis, à réaliser des équipements publics**, ni à étendre les réseaux existants (les constructions situées en zone " assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée),
- **En l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes** et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- **Le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles.** Une modification de la vocation de zones en matière d'assainissement entraînera la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage (à condition que ces modifications entraînent un changement dans l' « économie générale du zonage »),
- **Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif**, sous réserve d'accord préalable du maître d'ouvrage.
- **Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique.**

0 40 80 120 160 200m
 Extrait Vue en plan
 Echelle 1/4000

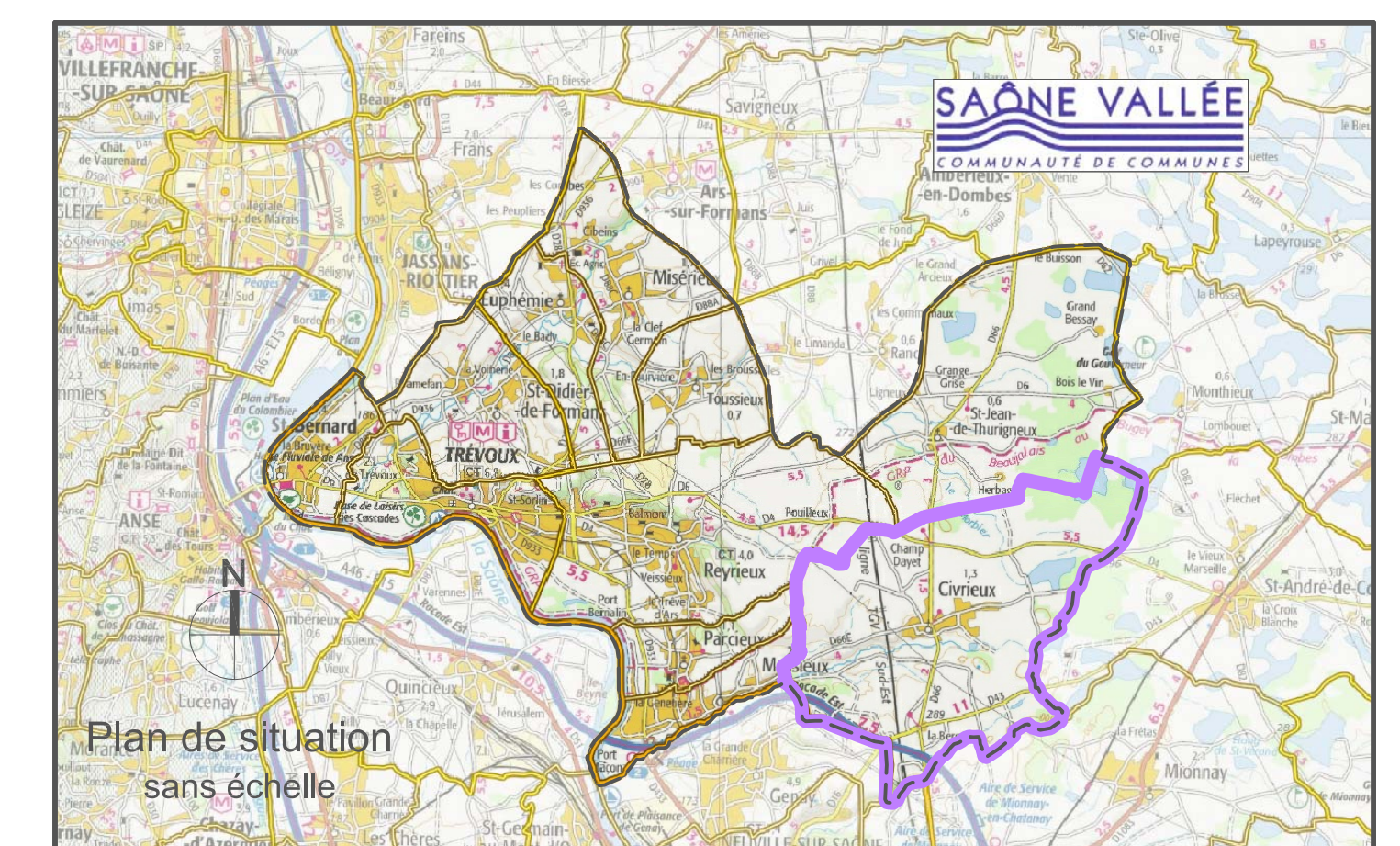
Extrait 1/4000

0 200 400 600 800 1000m
 Vue Générale
 Echelle 1/20 000

Civrieux

Civrieux

Limite de Commune
 Zone d'assainissement collectif



SAÔNE VALLÉE
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 323 route de Jassenois, 51600 TROUVES
 Tél. 03 74 08 97 86 - Fax 03 74 08 97 87
 Mail : ccv@saone-vallee.fr

Département de l'Ain
 Communauté de Communes Saône Vallée

**CARTE DE ZONAGE
 D'ASSAINISSEMENT**

Commune de Civrieux

CIVRIEUX

Fond de plan (cadastral et réseau Assainissement) = Données SIEA (Juin 2013)

ECHELLES: 1/4000 et 1/20 000
 N° de plan: B13006 ETU_ZON_ASS_CIVRIEUX | 20131128 | V03

Index	Date	Original	Modification	Classé	Validé	Approuvé
01	10/07/13	ORIGINAL		JBA	ECB	ECB
02	16/07/13	Remarques de la mairie		JBA	ECB	ECB
03	28/11/13	Remarques de la mairie		JBA	ECB	ECB

Origine: **BUREAU**
Laugz-Bilat
 83 rue du petit Guillemer - 69270 CALLOUX SUR FONTAINE - Tél. 06 95 73 92 95 - contact@b2b.fr